

STATUTS

AUXERRE

TRIATHLON

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination 'AUXERRE TRIATHLON'.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la pratique et le perfectionnement des sports enchaînés et particulièrement le duathlon et le triathlon.

Article 3 – adresse du siège social

Le siège de l'association est fixé au 18 rue de Chavigny – 89240 Parly (domicile du gérant)

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur (conseil d'administration) avec une ratification lors de la future assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, (assemblées générales), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions, etc ...) et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physiques et morales de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 - composition et adhésion

L'association se compose de membres (actifs et honoraires). Pour être membres et faire partie de l'association, il faut :

- avoir acquitté le droit d'entrée éventuel,
- avoir payé la cotisation annuelle (voir article 7)
- être parrainé par 1 membre de l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Le comité de direction se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toutes les garanties d'éthique sportive.

Article 7 - cotisation annuelle

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation se compose principalement de la cotisation associative et de la cotisation d'affiliation/licence/assurance FFTRI.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 8 - radiation

Sous réserve ou en l'absence de règlement intérieur particulier apparaissant aux statuts du club, la qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de X mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) et elle s'engage :

- à se conformer entièrement à la réglementation générale de la FFTRI ainsi qu'à celle de ses ligues régionales et comités départementaux

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des règles prévues à la réglementation générale fédérale.

administration et fonctionnement

Article 10 - l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association se compose de tous les membres éligibles au jour de l'assemblée. Est éligible toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Chaque membre dispose d'une voix, plus, le cas échéant d'un quota de voix par pouvoir. Le vote par correspondance est interdit.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, **au plus tard avant l'Assemblée Générale du Comité Département ou à défaut de celle de la Ligue Régionale** (NB : si le quorum n'est pas respecté il faut néanmoins respecter cette échéance pour désigner les représentants aux AG départementale ou régionale), et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux membres de l'association sportive quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Club.

L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte :

- les statuts
- le règlement intérieur

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur, et à l'élection du Président présenté par le Comité Directeur.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

L'Assemblée Générale élit ses représentants aux Assemblées Générales de leur Comité Départemental et de leur Ligue Régionale.

Article 11 - le comité directeur (conseil d'administration)

Le Club est administré par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale du Club et suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur adopte les règlements du Club autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est composé au minimum de 3 membres.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout licencié éligible et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins de sièges du Comité Directeur devra être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le Président étant élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions statutaires, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées par les dispositions statutaires.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président du Club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

Article 12 - le bureau directeur

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative du Club. Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur et a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

Composition et fonctionnement du Bureau Directeur

Après l'élection du Comité Directeur et du Président, et dans le mois suivant l'Assemblée Générale électorale au plus tard, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux-ci sont élus pour quatre ans parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Bureau Directeur est composé de 3 membres :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire général,
- 1 Trésorier Général.

Ces derniers peuvent être assistés d'un suppléant et donc :

- 1 vice Président,
- 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier adjoint.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Le Bureau Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président du Club, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

Article 13 - le président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Club. Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur. Le Président du Club préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses et représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Club en justice peut être assurée, à défaut du Président, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Club, les fonctions

- de chef ou de gérant d'entreprises,
- de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire,
- de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ,

dans des sociétés, entreprises, administrations ou établissements dont l'activité pourrait être sollicité dans l'exécution de contrats, travaux, prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'associations ou du Club.

Plus généralement, les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés afin d'éviter la passation de marchés dits de complaisances.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 - le secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 15 - le trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 16 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice comptable et budgétaire coïncide avec l'année civile du 1 janvier au 31 décembre. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois. La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 17 - les ressources annuelles

Les ressources annuelles du Club comprennent :

- 1° le produit de ses manifestations
- 2° les dotations financières de fonctionnement
- 3° les aides accordées par les partenaires économiques,
- 4° les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,
- 5° les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

Article 18 - modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la Ligue régionale de la fédération Française de Triathlon.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 - surveillance et publicité

Le Président du Club doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°/ les modifications apportées aux Statuts,
- 2°/ le changement de titre de l'association,
- 3°/ le transfert du Siège Social,
- 4°/ les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 20 - conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 - rémunérations

Les membres du comité de direction ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs pour les déplacements et missions opérées dans le cadre de leur fonction et pour le compte de l'association; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les fonctions de tous les membres de l'association sont entièrement bénévoles.

Article 22 - Règlement intérieur

Le comité de direction peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Auxerre le 13 Décembre 2006, sous la présidence de Mrs Henrion Eric et Fontange Didier assistés de MM Wavrin Steve et Bouche Guillaume